

30 000
ME

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JUILLET 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-trois Juillet deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2348/2019

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 23/07/2019

Mesdames OHOUO JUDITH MARINA et TUO ODANHAN épouse AKAKO, Assesseurs ;

Affaire

La Société Ivoirienne de Béton Manufacturé dite SIBM

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

(Me Michel Henri KOKRA)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre

Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud

La Société Ivoirienne de Béton Manufacturé dite SIBM, SA, au capital de 800 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Marcory Zone 4 A, rue Thomas Edison, 01 BP 902 Abidjan 01, Tél : 21 35 52 71/21 35 38 58, Fax : 21 35 32 27, prise en la personne de Monsieur BILE SERGE, son Directeur Général, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

(Me Fatou CAMARA-SANOGHO)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Se déclare incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle aux fins de délai de grâce au profit du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Laquelle a pour conseil, Maître Michel Henri KOKRA, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Plateau, 20-22, Boulevard Clozel, Résidence LES ACACIAS, 6^{ème} étage, 20 BP 464 Abidjan 20, Téléphone : 20 22 01 65/69 ;

Déclare la Société Ivoirienne de Béton Manufacturé dite SIBM recevable en son action ;

Demanderesse d'une part ;

Et

L'y dit partiellement fondée ;

Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud, majeur, de nationalité Ivoirienne, exerçant sous la dénomination commerciale de Entreprise MAGASSOUBA, domicilié à Abidjan Cocody II Plateaux 7^{ème} tranche, lot n°2625, îlot 223, 01 BP 7788 Abidjan 01, Cel : 09 95 58 35/06 09 48 62 ;

Condamne la Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud à lui payer la somme de un million soixante-deux mille Francs (22.792.498 F CFA) représentant le montant de ses factures impayées et celle de cent vingt-quatre mille quatre-vingt-douze Francs (124.092 F CFA) au titre des intérêts de droit ;

Lequel a pour conseil, Maître Fatou CAMARA-SANOGHO, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Anyama Résidentiel 2^{ème} extension, Route N'Dotré-Anyama, entrée plaque Arabe, près du Groupe Scolaire CODAA, face au Centre de Formation AEECI, 04 BP 1953 Abidjan 04, Cel : 07 01 02 01/70 59 24 74/84 82 07 15, E-

Déclare surabondante, la demande relative à l'exécution provisoire de



la présente décision ;

mail : fatoucamara_avocat@yahoo.fr ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 24 Juin 2019, la cause a été appelée et renvoyée au 25 Juin 2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°1002/2019 du 10 Juillet 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 16 Juillet 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 23 Juillet 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 Mai 2019, la Société Ivoirienne de Béton Manufacturé dite SIBM a servi assignation à Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 10 Juin 2019 pour entendre :

- Condamner celui-ci à lui payer la somme de 22.792.498 F CFA représentant le prix des matériaux achetés ;
- Le condamner également au paiement des intérêts de droit ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Suivant exploit en date du 17 Juin 2019, la société SIBM a servi avenir d'audience à Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud d'avoir à comparaître le 24 Juin 2019 devant la juridiction de céans, pour voir statuer sur le bien-fondé de son action ;

Au soutien de son action, la Société Ivoirienne de Béton Manufacturé dite SIBM expose que Monsieur MAGASSOUBA

Mahmoud, exerçant sous la dénomination commerciale de Entreprise MAGASSOUBA, a passé auprès d'elle une commande portant sur 1345 éléments de caniveaux d'une valeur de 45.558.877 F CFA ;

Elle ajoute qu'en exécution de cette commande, elle a livré les éléments de caniveaux susvisés sur les différents chantiers de Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud, comme l'attestent les bordereaux de livraison produits ;

Elle indique que sur la somme totale de 45.558.877 F CFA, Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud a payé un acompte d'un montant de 22.766.379 F CFA et reste lui devoir la somme reliquataire de 22.792.498 F CFA ;

Elle déclare que suite aux nombreuses relances qu'elle lui a adressées, Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud a promis s'acquitter de sa dette mais ne s'est pas exécuté ;

Aussi, sollicite-t-elle sa condamnation à lui payer la somme reliquataire de 22.792.498 F CFA ;

Elle sollicite également sa condamnation au paiement des intérêts de droit ;

Enfin, elle sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire ;

En réplique, Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud déclare qu'après avoir fait des paiements d'un montant de 22.766.379 F CFA, il s'est trouvé confronté à des difficultés financières en raison du non-paiement des montants de ses prestations par ses clients qui restent lui devoir de fortes sommes d'argent au titre des marchés exécutés ;

Elle déclare qu'elle reconnaît le montant de sa dette qu'elle entend payer et qu'elle ne fait nullement preuve de mauvaise foi ;

Il sollicite qu'un délai de grâce lui soit accordé pour payer sa dette ;

En réaction à ces écrits, la société SIBM allègue l'incompétence de la juridiction de céans pour connaître de la demande de délai de grâce au profit du juge de l'exécution ;

Au fond, elle sollicite que cette demande soit déclarée mal fondée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, la société SIBM sollicite le paiement de la somme de 22.792.498 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la compétence de la juridiction de céans

Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud déclare qu'il ne conteste pas sa dette, mais que l'état actuel de sa trésorerie ne lui permet pas de la payer ;

Il sollicite en conséquence que la juridiction de céans lui accorde un délai de grâce pour payer sa dette ;

Le délai de grâce est réglementé par l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en son article 39 ;

Aux termes de l'article 39 de l'Acte Uniforme susvisé, « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible ;*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année » ;

Relativement à la compétence juridictionnelle, l'article 49 de l'acte uniforme susvisé énonce que « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure*

d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui » ;

Il ressort de l'analyse de ces textes que la compétence a été expressément attribuée au Président du Tribunal ou le magistrat délégué par lui pour connaître d'une demande de délai de grâce ;

Dans ces conditions, le Tribunal ne peut connaître d'une telle demande ;

Il échet en conséquence de se déclarer incompétent pour connaître de la demande de délai de grâce au profit du Président du tribunal de ce siège, statuant en matière d'urgence ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société SIBM a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme reliquataire de 22.792.498 F CFA

La société SIBM sollicite la condamnation de Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud à lui payer la somme de 22.792.498 F CFA représentant le reliquat du montant de ses factures ;

Aux termes de l'article 262 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « *L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises* » ;

En l'espèce, il ressort des pièces produites, que la société SIBM a livré à Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud, 1345 éléments de caniveaux d'une valeur de 45.558.877 F CFA ;

La demanderesse soutient que sur ce montant, le défendeur a payé un acompte d'un montant de 22.766.379 F CFA et reste lui devoir la somme reliquataire de 22.792.498 F CFA ;

Pour faire la preuve de sa créance à l'égard de Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud, la société SIBM verse aux débats, plusieurs factures d'un montant de 45.558.877 F CFA et également des bons de livraison qui attestent que les matériaux commandés ont été effectivement livrés à celui-ci ;

Pour sa part, Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud ne fait aucune difficulté pour reconnaître qu'il n'a honoré le montant des factures que de façon partielle, expliquant que cette situation est due aux difficultés de trésorerie auxquelles il est confronté ;

Il échet en conséquence de faire droit à la demande de la société SIBM, en condamnant Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud à lui payer la somme de 22.792.498 F CFA représentant le montant de ses factures impayées ;

Sur le paiement des intérêts de droit

La société SIBM sollicite la condamnation de Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud à lui payer des intérêts de droit ;

Aux termes de l'article 291 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « *Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculé au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus pour autre cause.*

Les intérêts courent à compter de l'envoi de la mise en demeure adressée par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, d'une part, que le retard dans le paiement du prix de la marchandise est sanctionné par le paiement d'intérêts calculé au taux de l'intérêt légal, d'autre part, que les intérêts de retard commencent à courir à partir de la date de la mise en demeure ;

En l'espèce, la société SIBM ne justifie pas avoir servi à Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud, un exploit de mise en demeure de payer le montant de sa créance ;

Dans ces conditions, les intérêts commencent à courir à compter de la date de l'assignation, à savoir le 29 Mai 2019 ;

Le taux de l'intérêt légal étant de 3,5%, les intérêts de droit seront calculés comme suit :

$22.792.498 \text{ F CFA} \times 3,5\% \times 56 \text{ jours} / 360 \text{ jours} = 124.092 \text{ F CFA} ;$

Il convient en conséquence, de condamner Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud à payer à la société SIBM, la somme de 124.092 F CFA au titre des intérêts de droit ;

Sur la demande relative à l'exécution provisoire de la décision

La société SIBM sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire ;

Aux termes de l'article 214 du code de procédure civile, commerciale et administrative, «*Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *en matière d'état des personnes ;*
- *quand il y a faux incident ;*
- *en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;*

En l'espèce, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort et la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par la demanderesse est surabondante ;

Sur les dépens

Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle aux fins de délai de grâce au profit du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Déclare la Société Ivoirienne de Béton Manufacturé dite SIBM recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud à lui payer la somme de un million soixante-deux mille Francs (22.792.498 F CFA) représentant le montant de ses factures impayées et celle de cent vingt-quatre mille quatre-vingt-douze Francs (124.092 F CFA) au titre des intérêts de droit ;

Déclare surabondante, la demande relative à l'exécution provisoire

de la présente décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Monsieur MAGASSOUBA Mahmoud ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

[Handwritten signatures in blue ink]

le 06/10/2019



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 08 OCT 2019
REGISTRE A. J Vol. 45 F° 74
N° 1547 Bord. 581-13
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Handwritten signature]